



This project was funded
by the European Union's
Justice Programme
(2014-2020).



Atelier Franco-Belge - 18 octobre 2019

Focus sur le droit des régimes matrimoniaux en France

(particularités de certains régimes ou clauses)

Maître Valérie MARMEY-RAVAU,
notaire à LYON

Partners



Associate
partners



CONSEJO GENERAL
DEL NOTARIADO



CONSIGLIO NOTARILE DI MILANO



Sommaire

I – Présentation schématique des 3 régimes matrimoniaux prévus par le Code Civil

- A) Régime de communauté légale
- B) Régime de la séparation de biens
- C) Régime de la participation aux acquêts

II – Particularités du régime légal de communauté de biens réduite aux acquêts

- A) Emploi/Remploi
- B) Récompenses

III – Particularités de certains régimes conventionnels

- A) Etendue des biens communs
- B) Attribution de certains biens communs au survivant, au premier décès
- C) Notion d' « avantage matrimonial »

I - Présentation schématique des 3 régimes matrimoniaux prévus par le Code Civil

- A) Régime de communauté légale
- B) Séparations de biens
- C) Participation aux acquêts

A) Le régime de communauté légale

- Depuis le 1^{er} février 1966, ce régime s'applique pour tous les époux n'ayant pas établi de contrat de mariage

1°) Composition des patrimoines

Il existe 2 masses de biens :

1 - Biens propres de chacun des époux	2 - Biens communs
Ce sont : • Les biens acquis avant le mariage • Les biens acquis pendant le mariage par succession ou donation • Les biens propres par nature : vêtements à usage personnels et les actions en réparation d'un dommage • Les biens propres par subrogation (qui seront abordés dans la partie II)	Ce sont : • Tous les biens acquis à titre onéreux ou créés pendant le mariage • Les gains et salaires des époux • Les fruits et revenus des biens propres

2°) Avantages/Inconvénients

AVANTAGES	INCONVENIENTS
L'avantage principal de ce régime est que l'enrichissement de l'un des époux profite à l'autre. A la dissolution du régime, les acquêts sont divisés par 2.	• Les risques financiers pris par l'un des époux sont supportés par la communauté • En cas de remariage et par suite de décès le partage de la communauté peut être source de conflit

B) Le régime de la séparation de biens

- C'est le régime le plus fréquemment adopté par contrat de mariage

1°) Fonctionnement

1 - Biens personnels	2 - Biens indivis
Chaque époux est propriétaire de ses biens quels que soient la date, le mode d'acquisition (à titre onéreux ou gratuit) et l'origine des fonds. La seule difficulté porte sur la preuve de la propriété.	Souvent les époux acquièrent un bien en indivision entre eux. Leur proportion d'acquisition dépend en principe du degré de participation de chacun dans l'acquisition.

2°) Avantages/Inconvénients

AVANTAGES	INCONVENIENTS
La séparation des biens est conseillée : • Aux couples dont l'un d'entre eux exerce une activité professionnelle indépendante (profession libérale, commerçant) • A ceux qui ont des enfants du 1^{er} mariage	• L'enrichissement de l'un ne profite pas à l'autre • Les époux ne peuvent pas se consentir d'avantages matrimoniaux qui protègent le conjoint

C) Le régime de la participation aux acquêts

Il s'agit d'un régime hybride :

- ▶ Pendant le mariage : il fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation des biens
- ▶ A la dissolution : chacun des époux a le droit de participer pour moitié aux acquêts de l'autre

1°) Fonctionnement

► Calcul des acquêts de chaque époux

Pour chaque époux, il est déterminé :

- **Son patrimoine originaire** : il est composé de tous les biens qui auraient été propres en communauté
- **Son patrimoine final** : il est composé de tous les biens qui appartiennent à un des époux au jour de la dissolution du régime
- **Ses acquêts**: il s'agit de la différence entre le patrimoine final et le patrimoine originaire de chaque époux.

Si le résultat de cette opération est négatif pour l'un des époux, les acquêts sont égaux à zéro et le déficit est supporté entièrement par cet époux.

1°) Fonctionnement (suite)

► Créance de participation

Une fois les acquêts calculés, il faut tout d'abord les compenser à hauteur du plus faible des 2 montants

L'excédent se partage :

Celui qui s'est le plus enrichi doit à l'autre la moitié de cet excédent.

Cf. Schéma.

Exemple :

Monsieur		Madame	
Patrimoine final	3 000 K€	Patrimoine final	2 000 K€
Patrimoine originaire	400 K€	Patrimoine originaire	200 K€
Acquêts	2 600 K€	Acquêts	1 800 K€

Calcul de la créance de participation : $2\,600 - 1\,800 = 800 / 2 = 400$

Conclusion : Monsieur doit à Madame 400K €

1°) Fonctionnement (suite)

- Il existe un régime optionnel franco-allemand entré en vigueur le 1^{er} mai 2013 ouvert principalement aux couples franco-allemands

Les règles adoptées s'inspirent de la participation aux acquêts existant dans les 2 pays et réalisent sur certain point un compromis entre les 2 systèmes.



2°) Avantages/Inconvénients

AVANTAGES	INCONVENIENTS
Il est conseillé aux couples dont l'un des époux a une activité professionnelle indépendante.	En cas de divorce, l'époux qui exerce une activité professionnelle peut être redevable d'une créance pouvant le conduire à la cession de son outil professionnel.

II - Particularités du régime légal de communauté de biens réduite aux acquêts

A) Emploi/Remploi

B) Récompenses



A) Emploi/Remploi

- ▶ Un bien acquis à titre onéreux pendant le mariage peut être propre à l'un des époux
- ▶ Ce bien devient propre à l'époux acquéreur si 2 conditions sont remplies :
 - Il le finance pour plus de moitié de fonds propres ;
 - Dans l'acte d'achat, l'époux manifeste sa volonté de faire du bien acquis un bien propre.

B) Récompenses

► Fait générateur

Flux de trésorerie entre un patrimoine propre et le patrimoine commun.

Exemple : un époux vend un bien immobilier qu'il a reçu par succession sans employer les fonds.

A la dissolution du mariage, la communauté devra indemniser le patrimoine propre de l'époux.

B) Récompenses (suite)

► Montant

- Règle générale : la récompense est, en général, égale à la plus faible des 2 sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

**Dépense faite* : la somme d'argent dont s'est appauvri l'un des patrimoines

**Profit subsistant* : l'enrichissement du patrimoine qui a bénéficié du transfert des fonds

- 2 exceptions :

- Si la dépense était **nécessaire** : elle ne peut pas être inférieure à la dépense faite ;
- Si le transfert de fonds a servi à **acquérir, à conserver ou à améliorer** un bien : la récompense ne peut pas être inférieure au profit subsistant.

Exemple :

- ▶ Acquisition par la communauté en 2005 : 100.000 €
- ▶ Valeur du bien en 2019 : 200.000 €
- Si l'acquisition a été réalisée pour 20.000 € de fonds propres
- La communauté doit rembourser le patrimoine propre à hauteur de : $20.000 \text{ €} \times 200.000 \text{ €} / 100.000 \text{ €} = 40.000 \text{ €}$

III - Particularités de certains régimes conventionnels

- A) Etendue des biens communs
- B) Attribution de certains biens communs au survivant, au premier décès
- C) Notion d' « avantage matrimonial »

A) Etendue des biens communs

► Communauté universelle

Ce régime consiste à intégrer dans une masse commune tous les biens des époux.

En conséquence, les biens d'un époux acquis avant le mariage ou reçu par succession ou donation deviennent communs.

En contrepartie la communauté universelle supporte toutes les dettes des époux .

Avantage : cette communauté universelle permet de répartir les richesses des époux : le patrimoine propre ou personnel le plus important est transféré pour moitié au conjoint.

A) Etendue des biens communs (suite)

► Séparation de biens avec société d'acquêts

Il s'agit d'un régime hybride : à côté des patrimoines personnels des époux, est créé un patrimoine acquêts (dénommée société d'acquêts) qui leur appartient à tous les 2 et qui fonctionne comme une communauté.

Cette société d'acquêts peut être :

- A objet large et comprendre toute une catégorie de biens
- A objet limité : certains biens déterminés

Ce régime s'adopte le plus souvent par changement de régime matrimonial.

Les époux recherchent dans ce type de régime :

→ A atténuer la rigueur de la séparation des biens

B) Attribution de certains biens communs au survivant, au premier décès

Par exemple :

► Clause de préciput (= prélèvement)

Cette clause permet à l'époux survivant de devenir seul propriétaire d'un bien commun au décès du premier.

► Clause d'attribution intégrale de communauté

Le survivant est seul propriétaire de la totalité de la communauté.

C) Notion d' « avantage matrimonial »

Ces avantages procurés au conjoint sont qualifiés « d'avantages matrimoniaux », c'est-à-dire des **avantages que l'un des époux tire d'un contrat de mariage.**

- Il s'agit un moyen efficace pour assurer la protection financière du conjoint survivant.

En principe : ils ne sont pas comptés comme des donations et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la réserve des enfants.

C) Notion d' « avantage matrimonial » (suite)

- ▶ En cas de communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté, il n'existe aucune succession, la totalité des biens du couple étant attribués au survivant.

Une limite existe toutefois : c'est l'action en retranchement

- ▶ En présence d'enfants nés d'une 1^{ère} union l'avantage procuré au conjoint est limité à la quotité disponible entre époux.